

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Dubois les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dubois se termine le 10 août 2003. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Dubois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CHRISTIAN DUBOIS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34147

Gouvernement du Québec

Décret 562-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT une autorisation à la Société d'habitation du Québec d'adjuger un contrat pour la construction d'un nouveau Centre local de services communautaires (CLSC) à Salluit

ATTENDU QUE le plan triennal d'investissement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour les exercices financiers 1999-2000 à 2001-2002 prévoit la construction d'un CLSC pour le Centre de santé Innuulitsivik à Salluit;

ATTENDU QUE les crédits budgétaires pour la construction de ce centre de santé ont été autorisés;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec agit à titre de mandataire du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la construction de ce CLSC;

ATTENDU QUE le montant maximum du contrat à adjuger pourra excéder la somme de 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics adopté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le gouvernement doit autoriser l'adjudication d'un contrat de 1 000 000 \$ ou plus lorsque ce contrat n'a pas été prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de ce règlement, aucun contrat d'un montant supérieur à 1 000 000 \$, dont l'objet principal est la construction de bâtiments, ne peut être adjugé à un fournisseur à moins que celui-ci ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre la réalisation des travaux concernés et qui est conforme à la norme ISO 9002;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec demande l'autorisation d'ouvrir l'appel d'offres à tous les entrepreneurs, tout en accordant un avantage préférentiel aux détenteurs d'une telle certification, de façon à ce qu'un entrepreneur qui ne détiendrait pas son certificat pourrait se voir attribuer le contrat, en autant que le montant forfaitaire de son offre soit inférieur d'au moins 5 % du montant soumis par un entrepreneur qui le détiendrait;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), un organisme public peut conclure un contrat selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables sur autorisation du gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, dans le cas d'un contrat qui ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société d'habitation du Québec les autorisations demandées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à adjuger un contrat pouvant excéder la somme de 1 000 000 \$ pour la construction d'un CLSC pour le Centre de santé Innuulitsivik, pour le compte du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à ouvrir l'appel d'offres à tous les entrepreneurs, tout en accordant un avantage préférentiel aux détenteurs d'un certificat de conformité à la norme ISO 9002, de façon à ce qu'un entrepreneur qui ne détiendrait pas son certificat puisse se voir attribuer le contrat, en autant que le montant forfaitaire de son offre soit inférieur d'au moins 5 % du montant soumis par un entrepreneur qui le détiendrait.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34148

Gouvernement du Québec

Décret 565-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT une entente entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relative à l'affectation d'un policier du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au Bureau national d'Interpol à Ottawa

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure une entente avec la Gendarmerie Royale du Canada relativement à l'affectation d'un policier du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au Bureau national d'Interpol à Ottawa;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune communauté urbaine ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada une entente relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relativement à l'affectation d'un policier du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au Bureau national d'Interpol à Ottawa, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34149

Gouvernement du Québec

Décret 569-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT un contrat de location d'espaces de stationnement à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi stipule que la Société ne peut conclure un contrat de cinq ans ou plus dans lequel elle est locateur sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'un stationnement d'environ 1 000 espaces et que 300 espaces sont disponibles pour location;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1127-98 du 2 septembre 1998, la Société a été autorisée à conclure un contrat de location d'espaces de stationnement avec la Communauté urbaine de Montréal pour une période de 25 ans;